

Révision nº 1

Page 1/15

Date de révision: 15/05/2024



883 MR - Pâte 2 en 1

Fiche de Données de Sécurité

Conforme à l'Annexe II du règlement REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: 883 MR Dénomination: Pâte 2en1

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Grand public Utilisations identifiées Industrielles Professionnelles Polish à appliquer avec de la ouate, un chiffon, une polisseuse ou un tampon.

Utilisations déconseillées

Toute utilisation non spécifiée par le fabricant. Dans ce cas, l'utilisateur pourrait être exposé à des risques imprévisibles.

1.3. Informations concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison sociale Adresse Ville et État

MR distribution s.r.o. Durkova 12 94901 Nitra Slovaquie téléphone +41 783452535

Responsable de la fiche de données de sécurité

Info@mrdistribution.world

Personne responsable pour l'Italie Adresse

Ville et État

M. Marco Cavaciocchi Via Bellini, v.13 21043 Castiglione Olona Italie

Téléphone: +39 3357067511

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour toute information urgente, contacter

- CAV Centro Nazionale di Informazione Tossicologica Tél.: 0382 24444 Resp.: Dott. Carlo Locatelli - Via Salvatore Maugeri, 10 - 27100 Pavie
- Ospedale Niguarda Ca' Granda tél. 02 66101029 resp. Dott.ssa Franca Davanzo - Piazza Ospedale Maggiore, 3 - 20162 - Milano
- Azienda Ospedaliera "Papa Giovanni XXIII" tél. 800 883300 resp. Dott. Bacis Giuseppe - Piazza OMS, - 24127 - Bergame
- Azienda Ospedaliera "Careggi" U.O. Tossicologia Medica tél. 055 7947819 resp. Dott. Francesco Gambassi - Largo Brambilla, 3 - 50134 - Florence
- CAV Policlinico "A. Gemelli" tél. 06 3054343 resp. Dott Alessandro Barelli -Largo Agostino Gemelli, 3 - 00168 - Rome
- CAV Policlinico "Umberto I" tél. 06 49978000 resp. Dott.ssa M. Caterina Grassi -Viale del Policlinico, 155 - 00161 - Roma
- Azienda Ospedaliera "A. Cardarelli" tél. 081 5453333 resp. Dott. Romolo Villani - Via A. Cardarelli, 9 - 80131 - Napoli
- Azienda Ospedaliera Universitaria Foggia tél. 800 183459 resp. Dott. Anna Lepore - Viale Luigi Pinto, 1 - 71122 - Foggia
- CAV "Osp. Pediatrico Bambino Gesù" Dip. Emergenza e accettazione DEA tél. 06 68 593726 - resp. Dott. Marco Marano - Piazza Sant'Onofrio, 4 - 00165 - Roma
- Azienda Ospedaliera Integrata Verona tél. 800 011858 resp. Dott. Giorgio Ricci - Piazzale Aristide Stefani, 1 - 37126 - Verona



Révision nº 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 2/15

883 MR - Pâte 2 en 1

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP).
Toutefois, le produit contenant des substances dangereuses à une concentration nécessitant une déclaration dans la section 3, une fiche de données de sécurité contenant des informations adéquates est requise, conformément au règlement (UE) 2020/878.
Classification et mentions de danger :

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP) et ses modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger : --

Mentions d'avertissement :

Mentions de danger :

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

Conseils de prudence :

--

2.3. Autres dangers

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB à une concentration ≥ 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbation endocrinienne à une concentration ≥ 0,1 %.

SECTION 3. Composition / informations sur les ingrédients

3.2. Mélanges

Contient :

Identification x = Conc. % Classification 1272/2008 (CLP)

TRIÉTHANOLAMINE

INDEX - $2 \le x < 2.5$ Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335

CE 203-049-8 CAS 102-71-6

Règ. REACH 01-2119486482-31-00

39

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

INDEX 603-096-00-8 $0,05 \le x < 0,1$ Eye Irrit. 2 H319

CE 203-961-6



Révision nº 1

Date de révision: 15/05/2024

Page 3/15

883 MR - Pâte 2 en 1

CAS 112-34-5

Règ. REACH 01-2119475104-44-00

ACIDE ACÉTIQUE

INDEX 607-002-00-6

 $0 \le x < 0.05$

Flam. Lig. 3 H226, Skin Corr. 1A H314, Eye Dam. 1 H318, Note relative à la classification selon l'annexe VI du règlement CLP : B

Skin Corr. 1A H314: ≥ 90%, Skin Corr. 1B H314: ≥ 25%, Skin Irrit. 2 H315: ≥

10%, Eye Dam. 1 H318: ≥ 25%, Eye Irrit. 2 H319: ≥ 10%

CE 200-580-7 CAS 64-19-7

Règ. REACH 01-2119475328-30-

XXXX

Le texte intégral des mentions de danger (H) figure à la section 16 de la présente fiche.

SECTION 4: Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

FEUX: Retirer les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes, en maintenant les paupières ouvertes. Consulter un médecin si l'irritation persiste.

PEAU : Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. l aver les vêtements contaminés avant réutilisation.

INHALATION : Transporter la victime à l'air frais. En cas de difficultés respiratoires, appeler immédiatement un médecin.

INGESTION : Consulter immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir, sauf indication contraire d'un médecin. Ne rien administrer par voie orale à une personne inconsciente, sauf avis médical contraire.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible concernant les symptômes et effets provoqués par le produit.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements spéciaux nécessaires

Informations non disponibles.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers spécifiques liés à la substance ou au mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations destinées aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les conteneurs à l'aide de jets d'eau afin d'éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Porter en permanence l'équipement complet de protection contre l'incendie. Recueillir les eaux d'extinction. Ne pas les rejeter dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie conformément à la réglementation en vigueur. ÉQUIPEMENT



Révision n° 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 4/15

883 MR - Pâte 2 en 1

vêtements habituels de lutte contre l'incendie, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison anti-feu (EN 469), des gants anti-feu (EN 659) et des bottes pour pompiers (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de rejet accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence

Bloquer la fuite s'il n'y a aucun danger.

Porter des équipements de protection individuelle appropriés (y compris ceux mentionnés à la section 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements. Ces indications s'appliquent aussi bien aux opérateurs qu'aux interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit de pénétrer dans les canalisations, les eaux de surface et les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé et le recueillir dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit en vérifiant les informations de la section 10. Absorber le reste à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Assurer une ventilation suffisante du lieu de la fuite. L'élimination du matériau contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions de la section 13.

6.4. Renvoi à d'autres sections

Des informations concernant la protection individuelle et l'élimination sont fournies aux sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions de manipulation

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de données de sécurité. Éviter le rejet du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation. Enlever les vêtements contaminés et les équipements de protection individuelle avant d'accéder aux zones de restauration.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker uniquement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, dans un endroit bien ventilé et à l'abri des rayons directs du soleil . Conserver les récipients à l'écart de tout matériau incompatible (voir section 10).

7.3. Utilisations finales particulières

Informations non disponibles.

SECTION 8. Contrôles d'exposition/protections individuelles

8.1. Paramètres de contrôle

Références normatives :

DEU Allemagne

Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des valeurs limites d'exposition et des valeurs limites d'exposition de courte durée. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission sénatoriale permanente chargée d'évaluer les risques liés aux substances chimiques pour la santé au travail, Communication 56



Révision nº 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 5/15

883 MR - Pâte 2 en 1

FRA GRC France Ελλάδα

Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS $\Pi.\Delta.~26/2020~(\Phi EK~50/A^{\circ}~6.3.2020)~Harmonisation de la législation grecque aux dispositions des directives 2017/2398/UE, 2019/130/UE et 2019/983/UE modifiant la directive 2004/37/CE concernant la pro$ tection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes

au travail.

HUN Hongrie

ITA

GBR

Décret n° 5/2020. (II. 6.) ITM du ministre de l'Innovation et de la Technologie relatif à la protection de la santé

et de la sécurité des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux

HRV Croatie Règlement portant modification et complément du Règlement sur la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dan-

gereux au travail, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques (NN 1/2021) Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 Décision n° 53/2021 modifiant la décision du gouvernement n° 1.218/2006 et modifiant et complétant

ROU Roumanie

Italie

la décision du gouvernement n° 1.093/2006

Royaume-Uni VLÉ UE

EH40/2005 Valeurs limites d'exposition professionnelle (Quatrième édition 2020)

Directive (UE) 2022/431 Directive (UE) 2019/1831 Directive (UE) 2019/130 ; Directive (UE) 2019/983 Directive (UE) 2017/2398 Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Di-

rective 2004/37/CE ; Directive 2000/39/CE ; Directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE ACGIH 2021

TLV-ACGIH

TRIÉTHANOLAMINE

TRIETTIANOLANIZIO									
Valeur limite d'exposition professionnelle									
Туре	État	VME/8h		VLCT/15min		Notes /	Notes /		
						Observations			
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm				
			**						
VME	DEU	1				INRS			
MAK	DEU	1				INRS			
TI V-ACGIH		5							

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Туре	État	VME/8h		VLCT/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
VME	DEU	67	10	100,5 (C)	15 (C)	Remarque
MAK	DEU	67	10	100,5	15	Remarque
VLEP	FRA	68	10	101,2	15	
TLV	GRC	67,5	10	101,2	15	
AK	HUN	67,5		101,2		
GVI/KGVI	HRV	67,5	10	101,2	15	
VLEP	ITA	67,5	10	101,2	15	
TLV	ROU	67,5	10	101,2	15	
WEL	GBR	67,5	10	101,2	15	
OEL	UE	67,5	10	101,2	15	
TLV-ACGIH		66	10			INRS

ACIDE ACÉTIQUE

Valeur limite d'exposition professionnelle							
Туре	État	VME/8h		VLCT/15min		Notes / Observations	
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm		
VME	DEU	25	10	50 (C)	20 (C)		
MAK	DEU	25	10	50	20		
VLEP	FRA	25	10	50	20		
TLV	GRC	25	10	37	15		
AK	HUN	25		50			



Révision nº 1

Date de révision: 15/05/2024

Page 6/15

883 MR - Pâte 2 en 1

GVI/KGVI	HRV	25	10	50	20		
VLEP	ITA	25	10	50	20		
TLV	ROU	25	10	50	20		
WEL	GBR	25	10	50	20		
OEL	UE	25	10	50	20		
TLV-ACGIH		25	10	37	15		

Légende :

(C) = CEILING ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition

Étant donné que l'utilisation de mesures techniques adéquates devrait toujours primer sur les équipements de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une aspiration locale efficace.

Pour le choix des équipements de protection individuelle, il est conseillé de demander conseil à vos fournisseurs de substances chimiques. Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE qui atteste de leur conformité aux normes en vigueur.

PROTECTION DES MAINS Protéger les mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Le choix définitif du matériau des gants de travail doit tenir compte de la compatibilité, de la dégradation, du temps de rupture et de la perméation. Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation, car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée d'utilisation qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION CUTANÉE

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver les mains à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION OCULAIRE

Propriétés

Il est conseillé de porter des lunettes de protection étanches (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

n cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle (ex. VME-MPT) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est conseillé de porter un masque avec filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (réf. norme EN 14387). En cas de présence de gaz ou vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou vapeurs avec particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), prévoir des filtres de type combiné. L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs limites d'exposition prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée. Dans le cas où la substance considérée est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à sa VME-MPT, et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé en circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un appareil respiratoire à adduction d'air (réf. norme EN 138). Pour le choix correct du dispositif de protection des voies respiratoires, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

es émissions provenant des processus de production, y compris celles des équipements de ventilation, doivent être contrôlées afin de respecter la réglementation sur la protection de l'environnement.

Informations

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Valeur

État physique	Liquide dense	
Couleur	Blanc	
Odeur	Caractéristique du solvant	
Seuil olfactif Point de fusion ou de congélation Point d'ébullition initial	Non disponible Non applicable Non disponible	Raison de l'absence de données : données insuffisantes Raison de l'absence de données : données insuffisantes Raison de l'absence de données : données insuffisantes



Révision nº 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 7/15

883 MR - Pâte 2 en 1

Inflammabilité Non inflammable

Limite inférieure d'explosibilité
Limite supérieure d'explosibilité
Point d'éclair
Non disponible
Température d'auto-inflammation
Température de décomposition
PH
Non disponible
Non disponible
Non disponible
Non disponible
Non disponible
Viscosité cinématique
> 20,5 mm2/s (40 °C)

Solubilité Partiellement miscible

Coefficient de partage : n-octanol/eau non disponible Pression de vapeur Non disponible

Masse volumique et/ou Densité relative 1,07

Densité de vapeur relative Non disponible Caractéristiques des particules Non applicable Raison de l'absence de données : données insuffisantes

Raison de l'absence de données : données insuffisantes Raison de l'absence de données : données insuffisantes Raison de l'absence de données : données insuffisantes Raison de l'absence de données : données insuffisantes Raison de l'absence de données : données insuffisantes Raison de l'absence de données : données insuffisantes

Raison de l'absence de données : données insuffisantes Raison de l'absence de données : données insuffisantes

Raison de l'absence de données : données insuffisantes

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations relatives aux classes de danger physique

Informations non disponibles.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE) 0
COV (carbone volatil) 0

Propriétés explosives Non disponible
Propriétés comburantes Non disponible

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'existe aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

. Aucune réaction dangereuse n'est à prévoir dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

2-(2-butoxyéthanol)

Peut réagir avec : substances comburantes. Peut former des peroxydes avec : oxygène. Dégage de l'hydrogène au contact de : aluminium. Peut former des mélanges explosifs avec : Air.

ACIDE ACÉTIQUE

Risque d'explosion au contact de : oxyde de chrome (VI), permanganate de potassium, peroxyde de sodium, acide perchlorique, chlorure de phosphore, peroxyde de



Révision nº 1

Date de révision: 15/05/2024

Page 8/15

883 MR - Pâte 2 en 1

Hydrogène. Peut réagir dangereusement avec : alcools, pentafluorure de brome, acide chlorosulfurique, acide dichromate-sulfurique, éthane-1,2diamine, éthylène glycol, hydroxyde de potassium, bases fortes, hydroxyde de sodium, agents oxydants forts, acide nitrique, nitrate d'ammonium, tert-butylate de potassium, oléum. Forme des mélanges explosifs avec : l'air.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Se conformer toutefois aux précautions d'usage concernant les produits chimiques.

2-(2-butoxyéthanol)

Éviter toute exposition à l'air.

ACIDE ACÉTIQUE

Éviter toute exposition aux sources de chaleur et aux flammes nues.

10.5. Matières incompatibles

2-(2-butoxyéthanol)

Incompatible avec : substances comburantes, acides forts, métaux alcalins.

ACIDE ACÉTIQUE

Incompatible avec : carbonates, hydroxydes, phosphates, substances comburantes, bases.

10.6. Produits de décomposition dangereux

2-(2-butoxyéthanol)

Peut dégager de l'hydrogène.

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

<u>Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informa</u>tions

Informations non disponibles.

<u>Informations sur les voies probables d'exposition</u>

2-(2-butoxyéthanol) |TRAVAILLEURS : inhalation, contact avec la peau.

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'expositions à court et à long terme



Révision n° 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 9/15

883 MR - Pâte 2 en 1

2-(2-butoxyéthanol)	
Peut être absorbé par inhalation, ingestion et contact cutané. I niques peuvent survenir. À température ambiante, le risque d'	Est irritant pour la peau et, plus particulièrement, pour les yeux. Des dommages splé- inhalation est improbable en raison de la faible pression de vapeur de la substance.
Interactions	
Informations non disponibles - TOXI-	
CITÉ AIGUË	
ATE (Voie d'exposition : inhalation) du mélange : ATE (Voie d'exposition : orale) du mélange : ATE (Voie d'exposition : cutanée) du mélange :	Non classé (aucun composant préoccupant) Non classé (aucun composant préoccupant) Non classé (aucun composant préoccupant)
TRIÉTHANOLAMINE	
DL50 (voie cutanée) : DL50 (voie orale) :	> 2 000 mg/kg (Lapin) 4190 mg/kg Rat
2-(2-butoxyéthanol)	
DL50 (voie cutanée) : DL50 (voie orale) :	2 700 mg/kg (Lapin) 3384 mg/kg Rat
ACIDE ACÉTIQUE	
DL50 (voie cutanée) : DL50 (voie orale) : CL50 (Inhalation de vapeurs) :	1060 mg/kg Lapin 3310 mg/kg Rat 11,4 mg/l/4h Rat
Corrosion cutanée / Irritation cutanée	
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe	de danger.
LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE	
Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe	de danger.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.



Révision nº 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 10/15

883 MR - Pâte 2 en 1

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

<u>CANCÉROGÉNICITÉ</u>

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

<u>TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQ</u>UE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger.

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger. Viscosité : > 20,5 mm2/s (40 °C)

11.2. Informations sur d'autres dangers

sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance répertoriée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine faisant l'objet d'une évaluation.

SECTION 12. Informations écologiques

Utiliser selon les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Avertir les autorités compétentes si le produit a atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation.

12.1. Toxicité

Informations non disponibles.



Révision n° 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 11/15

883 MR - Pâte 2 en 1

12.2. Persistance et dégradabilité

TRIÉTHANOLAMINE

Solubilité dans l'eau > 1000000 mg/l

Facilement dégradable

2-(2-butoxyéthanol) Solubilité

dans l'eau 1000 - 10000 mg/l

Facilement dégradable ACIDE ACÉTIQUE

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l

Facilement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

TRIÉTHANOLAMINE

Coefficient de partage : n-octanol/eau -1,75 BCF < 3,9

2-(2-butoxyéthanol)

Coefficient de partage : n-octanol/eau

ACIDE ACÉTIQUE

Coefficient de partage : n-octanol/eau -0,17

12.4. Mobilité dans le sol

TRIÉTHANOLAMINE

Coefficient de partage : sol/eau 1

ACIDE ACÉTIQUE

Coefficient de partage : sol/eau 1,153

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et Pression de vapeur

Selon les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB à une concentration ≥ 0,1 %.

12.6. Propriétés de perturbation du système endocrinien

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance répertoriée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés pour leurs effets sur l'environnement et faisant l'objet d'une évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Informations non disponibles.

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets



Révision n° 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 12/15

883 MR - Pâte 2 en 1

Réutiliser si possible. Les résidus du produit, tels quels, sont à considérer comme des déchets spéciaux non dangereux. L'élimination doit être confiée à une société autorisée de gestion des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et, le cas échéant, locale. EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés en récupération ou en élimination conformément aux normes nationales relatives à la gestion des déchets.
SECTION 14. Informations relatives au transport
Le produit n'est pas considéré comme dangereux au sens de la réglementation en vigueur relative au transport des marchandises dangereuses par route (ADR), par chemin de fer (RID), par voie maritime (Code IMDG) et par voie aérienne (IATA).
14.1. N° ONU ou n° d'identification
Non applicable
 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
14.2. Designation officienc de transport de l'orto
Non applicable
14.3. Classes de danger relatives au transport
14.3. Classes de danger relatives au transport
Non applicable
 14.4. Groupe d'emballage
14.4. Groupe a embanage
Non applicable
 14.5. Dangers pour l'environnement
Non applicable
14.6. Précautions spéciales à l'attention des utilisateurs
14.0. Frecautions speciales a Lattention des utilisateurs
Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI



Révision n° 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 13/15

883 MR - Pâte 2 en 1

Information non pertinente

•			
SECTION 15. Info	rmations relatives	à la réglementation	
15.1. Dispositions législative	s et réglementaires en matière d	de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange	
Catégorie Seveso - Directiv	ve 2012/18/UE : Aucune		
Restrictions applicables au	produit ou aux substances q	qu'il contient conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006	
<u>Produit</u> Point	40		
Substances contenues			
Point	75		
Règlement (UE) 2019/1148	- relatif à la mise sur le marc	ché et à l'utilisation de précurseurs d'ex-	
plosifs non applicable.			
Substances inscrites sur la	<u>liste candidate (</u> art. 59 REAC	CH)	
Sur la base des données d	isponibles, le produit ne con	ntient aucune substance SVHC dans un pourcentage ≥ à 0,1 %.	
Substances soumises à au	torisation (annexe XIV REACH	<u>H)</u>	
Aucune			
Substances soumises à ob	ligation de notification d'exp	portation Règlement (UE) 649/2012 :	
Aucune			
Substances soumises à la	Convention de Rotterdam :		
Aucune			
Substances soumises à la	Convention de Stockholm :		
Aucune			
<u>Contrôles sanita</u> ires			
Informations non disponit	oles.		
Décret législatif n° 152/200	06 et modifications ultérieure	es	
Émissions selon la partie V	, annexe I :		
TAB. D	Classe III	00,03 %	



Révision nº 1

Date de révision : 15/05/2024

Page 14/15

883 MR - Pâte 2 en 1

EAU 50,57 %

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour le mélange / pour les substances listées à la section 3.

SECTION 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) citées aux sections 2 et 3 de la fiche :

Liquide inflammable, catégorie 3
Corrosion cutanée 1A Corrosion cutanée, catégorie 1A
Irritation oculaire 2 Irritation cutanée, catégorie 2
Irritation cutanée 2 Irritation cutanée, catégorie 2

STOT SE 3 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H315 Provoque une irritation cutanée. H335 Peut irriter les voies respiratoires.

EUH210 Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

LÉGENDE :

- ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro CAS - CE : Numéro CE
- CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008 DNEL: Niveau sans effet dérivé CE50: Concentration efficace 50
- EmS: Code d'urgence
- SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement sur le transport des marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international
- · CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- OMI: Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI du CLP
- · CL50 : Concentration létale 50 %
- · DL50 : Dose létale 50 %
- VLEP: Valeur limite d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon le règlement REACH
- CPE: Concentration prévisible dans l'environnement
- NPE : Niveau prévisible d'exposition
- PNEC : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) n° 1907/2006
- RID : Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer
- ETA: Estimation de la Toxicité Aiguë
- · VLE: Valeur Limite d'Exposition
- VLE Plafond : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute la durée d'exposition professionnelle.
- VME: Valeur Limite d'Exposition Moyenne Pondérée
- VLE-CT : Valeur Limite d'Exposition à Court Terme
- COV : Composé Organique Volatil
- · Pression de vapeur : Très persistant et très bioaccumulable selon le règlement REACH.
- · WGK : Classe de danger pour le milieu aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :



Révision nº 1

Date de révision: 15/05/2024

Page 15/15

883 MR - Pâte 2 en 1

- 1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
- Règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (1er ATP. CLP)
- Règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2011 (IIe ATP. CLP)
- Règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2012 (IIIe ATP. CLP)
- Règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2013 (IVe ATP. CLP) Règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen et du Conseil du 16 octobre 2013 (Ve ATP. CLP)
- 9. Règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (VIe ATP. CLP) 10. Réglement (UÉ) 2015/1221 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2015 (VIIe ATP. CLP)
- 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen et du Conseil du 27 mai 2016 (VIIIe ATP. CLP)
- 12. Règlement (UE) 2016/1179 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 (IXe ATP. CLP)
- 13. Règlement (UE) 2017/776 du Parlement européen et du Conseil du 4 mai 2017 (Xe ATP. CLP)
- 14. Règlement (UE) 2018/669 (XIe ATP CLP)
- 15. Règlement (UE) 2019/521 (XIIe ATP CLP)
- 16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIIIe ATP CLP)
- 17. Règlement (UE) 2019/1148
- 18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIVe ATP CLP)
- 19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XVe ATP CLP)
- 20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVIe ATP CLP)
- 21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP CLP) 22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIIIe ATP CLP)
- The Merck Index. 10e édition
- Manipulation des produits chimiques en toute sécurité
- INRS Fiche toxicologique
- Patty Hygiène industrielle et toxicologie
- N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-7, édition 1989
- Site web IFA GESTIS
- Site web de l'Agence ECHA
- Base de données de modèles de FDS pour les substances chimiques Ministère de la Santé et Institut supérieur de santé

Note à l'attention de l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances disponibles à la date de sa dernière version.

'utilisateur doit s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations au regard de l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne saurait être interprété comme une garantie de propriétés spécifiques du produit.

L'utilisation du produit n'étant pas placée sous notre contrôle direct, il incombe à l'utilisateur de respecter, sous sa propre responsabilité, les lois et dispositions en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. Aucune responsabilité n'est assumée en cas d'utilisation inappropriée. Fournir une formation adéquate au personnel affecté à l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimiques : La classification du produit a été établie conformément aux critères du règlement CLP, Annexe I, Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physico-chimiques sont décrites à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul visées à l'Annexe I, Partie 3, du règlement CLP, sauf indication contraire à la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul visées à l'Annexe I, Partie 4, du règlement CLP, sauf indication contraire à la section 12.